

BGer 9C_18/2022 vom 9. November 2022

Bundesgericht, 2022-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_18_2022

FR: TF 9C_18/2022 du 9 novembre 2022

IT: TF 9C_18/2022 del 9 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

E. 2

Le litige a trait, d'une part, à l'étendue du droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité dès le 1er avril 2016 (droit à trois quarts de rente et non à une demi-rente), et d'autre part, au calcul de la rente due (application de l'échelle de rente 44 en lieu et place de l'échelle de rente 33).

E. 3.1

S'agissant d'abord de l'étendue de son droit à une rente d'invalidité à partir du 1er avril 2016, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation pour confirmer l'abattement de 10% opéré sur le revenu d'invalidité par l'office intimé. Il lui reproche essentiellement d'avoir nié que le critère du taux d'occupation réduit pût justifier d'augmenter l'abattement au-delà de 10%. A cet égard, il résulterait de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2016 (ESS 2016) que le montant du salaire mensuel brut standardisé des travailleurs de sexe masculin est inférieur en cas d'emploi à temps partiel par rapport à celui des travailleurs à temps plein. Compte tenu de "toutes les circonstances personnelles et professionnelles pertinentes", le recourant soutient qu'un abattement de 25% ou, à tout le moins de 15%, aurait dû être appliqué, ce qui lui ouvrirait le droit à trois quarts de rente dès le 1er avril 2016.

E. 3.2

En ce qui concerne le taux d'abattement, on rappellera que la mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Alors que le point de savoir s'il y a lieu de procéder à un abattement sur le salaire statistique en raison de circonstances particulières (liées au handicap de la personne ou d'autres facteurs) est une question de droit qui peut être examinée librement par le Tribunal fédéral, l'étendue de l'abattement du salaire statistique

dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit a commis un excès positif ("Ermessensüberschreitung") ou négatif ("Ermessensunterschreitung") de son pouvoir d'appréciation ou a abusé ("Ermessensmissbrauch") de celui-ci (ATF 137 V 71 consid. 5.1; 132 V 393 consid. 3.3).

En particulier, selon la jurisprudence, le critère du taux d'occupation réduit peut être pris en compte pour déterminer l'étendue de l'abattement à opérer sur le salaire statistique d'invalidé lorsque le travail à temps partiel se révèle proportionnellement moins rémunéré que le travail à plein temps. A cet égard, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de constater que le travail à plein temps n'est pas nécessairement proportionnellement mieux rémunéré que le travail à temps partiel; dans certains domaines d'activités, les emplois à temps partiel sont en effet répandus et répondent à un besoin de la part des employeurs, qui sont prêts à les rémunérer en conséquence (ATF 126 V 75 consid. 5a/cc; cf. aussi arrêts 9C_10/2019 du 29 avril 2019 consid. 5.2.1; 8C_49/2018 du 8 novembre 2018 consid. 6.2.2.2). Cela étant, le travail à temps partiel peut, selon les statistiques, être synonyme d'une perte de salaire pour les travailleurs de sexe masculin (arrêts 8C_211/2018 du 8 mai 2018 consid. 4.4; 8C_805/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort du tableau T 18 "Salaire mensuel brut (valeur centrale) selon le taux d'occupation, la position professionnelle et le sexe" de l'ESS 2016, auquel se réfère le recourant, que les travailleurs occupés entre 25 % et 49 %, sans fonction de cadre, perçoivent un salaire mensuel de 5'285 fr. (calculé sur la base d'un taux d'occupation de 100 %), soit un salaire moins élevé que celui versé en cas d'emploi à temps plein (taux d'occupation de 90 % ou plus), lequel se monte à 6'130 fr. Dans la mesure où les statistiques démontrent que les travailleurs occupés entre 25 % et 49 % reçoivent un salaire mensuel inférieur de 13,78 % à celui versé aux hommes travaillant à temps plein (taux d'occupation de 90 % ou plus), il se justifie de procéder à un abattement pour ce motif (cf. arrêts 9C_10/2019 précité consid. 5.2.2; 8C_49/2018 précité consid. 6.2.2.2).

Par conséquent, dans la mesure où les premiers juges ont nié que le désavantage salarial induit par le taux d'activité réduit du recourant à 45% pût justifier de procéder à un abattement supplémentaire à celui de 10 % opéré par l'office intimé, ils n'ont pas tenu compte d'un critère approprié et ont excédé leur pouvoir d'appréciation (consid. 3.2 supra). Partant, l'argumentation de l'assuré selon laquelle un abattement d'au moins 15 % devait être appliqué au revenu d'invalidé est bien fondée. Une réduction plus importante - le recourant invoque 25 % - ne modifierait pas l'étendue du droit à la rente, comme il ressort de ce qui suit.

E. 3.4

En appliquant un abattement de 15 % sur le revenu statistique d'invalidé, qui doit être comparé au revenu sans invalidité au sens de l' art. 16 LPGA (selon les montants constatés par la juridiction cantonale qui lie le Tribunal fédéral; consid. 1 supra), le taux d'invalidité du recourant doit être fixé à 61 % $([66'300 \text{ fr.} - 25'552 \text{ fr.} 30] / 66'300 \text{ fr.} \times 100 = 61,46 \%, \text{ arrondi à } 61 \%)$. Le même calcul avec un taux d'abattement de 25 % conduit à un taux d'invalidité de 66 % $([66'300 \text{ fr.} - 22'546 \text{ fr.} 15] / 66'300 \text{ fr.} \times 100 = 65,99 \%, \text{ arrondi à } 66 \%)$. Le recourant a dès lors droit à trois quarts de rente de l'assurance-invalidité dès le 1er

avril 2016 et non à une demi-rente (art. 28 al. 2 LAI , dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, soit avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, de la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 2020 [Développement continu de l'AI; RO 2021 705], compte tenu de la date de la décision administrative litigieuse; ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 et les références). Le recours est bien fondé sur ce point.

E. 4.1

Concernant ensuite le calcul du montant de la rente d'invalidité due à partir du 1er avril 2016, le recourant soutient que la juridiction cantonale aurait dû "remettre en cause les bases de calcul de la rente d'invalidité fixées dans la décision du 17 mars 2016". Il se réfère à l' ATF 142 V 112 et invoque également les règles concernant les changements de pratique administrative ou de la jurisprudence, ainsi que la reconsidération des décisions administratives formellement passée en force (art. 53 al. 2 LPGA). Il fait en substance valoir que les premiers juges auraient dû appliquer la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Portugal du 11 septembre 1975 (RS 0.831.109.654.1) et donc tenir compte des périodes d'assurance qu'il avait accomplies antérieurement au Portugal, si bien que la rente d'invalidité "augmentée" à partir du 1er avril 2016 (décision du 25 mars 2021) devait être calculée en application de l'échelle de rente 44 et non de l'échelle de rente 33.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que la présente procédure relève d'un cas de révision au sens de l' art. 17 LPGA et non d'un nouveau cas d'assurance (sur ce point, cf. ATF 147 V 133 consid. 5.3 et les références). Dans un tel cas, comme l'ont considéré à juste titre les premiers juges, les bases de calcul de la rente initiale (ici, le quart de rente d'invalidité octroyé au recourant dès le 1er juillet 2011 selon la décision du 17 mars 2016 [échelle de rente 33]) demeurent applicables pour le calcul de la rente modifiée à la suite de la révision selon l' art. 17 LPGA (ATF 147 V 133 précité consid. 5.1 et les références).

E. 4.3

Dans ce contexte, le recourant se prévaut en vain des règles concernant les changements de pratique administrative ou de la jurisprudence. Certes, un changement dans la pratique judiciaire ou administrative peut exceptionnellement conduire à modifier des prestations périodiques fondées sur une décision (assortie d'effets durables) entrée en force formelle (sur ce point cf. ATF 135 V 215 consid. 5 et les arrêts cités). En l'espèce, toutefois, quoi qu'en dise le recourant, l' ATF 142 V 112 ne constitue pas un "changement de pratique des [o]ffices AI et des [c]aisses de compensation". Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a en effet rappelé la jurisprudence selon laquelle l'art. 20 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP; RS 0.142.112.681) n'exclut pas qu'un assuré - qui a exercé son droit à la libre circulation avant l'entrée en vigueur de cet accord - soit mis au bénéfice d'une disposition plus favorable d'une convention bilatérale de sécurité sociale (ATF 133 V 329). Il a admis que cette jurisprudence est aussi applicable au calcul d'une rente d'invalidité suisse. Il n'a pas modifié sa jurisprudence, ni une pratique administrative établie.

E. 4.4

Le recourant ne saurait non plus rien tirer en sa faveur des règles concernant la reconsidération des décisions formellement passées en force (art. 53 al. 2 LPGA), dès lors déjà qu'il n'a pas présenté une demande de reconsidération de la décision du 17 mars 2016

devant l'office intimé, ce qu'il ne conteste pas. A cet égard, l' art. 53 al. 2 LPGA prévoit que l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. La reconsidération est ainsi un acte auquel l'assureur social qui a rendu la décision passée en force peut procéder et le juge ne saurait se substituer à celui-ci en reconsidérant une décision à sa place (ATF 133 V 50 consid. 4.1; arrêt 9C_671/2015 du 3 mai 2016 consid. 4).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours est bien fondé en ce qui concerne le droit de l'assuré à trois quarts de rente de l'assurance-invalidité dès le 1er avril 2016. Il ne l'est en revanche pas s'agissant du calcul de la rente d'invalidité due à partir de cette date, que l'intimé a calculée à bon droit en application de l'échelle de rente 33.

E. 6

Les frais judiciaires doivent être répartis par moitié entre le recourant qui obtient partiellement gain de cause et l'intimé (art. 66 al. 1 LTF).

Compte tenu de l'issue du litige en instance fédérale, la cause est renvoyée à la juridiction cantonale pour nouvelle décision sur les frais et les dépens de la procédure antérieure (art. 67 et 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.